

Réf : VV/PM-BS/069_2025

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°047_2000, de l'agglomération de Mortagne au Perche, en date du 19 décembre 2000,

Vu la délibération du 26 janvier 2022 relative à la coupure nocturne de l'éclairage public,

Vu l'arrêté 2023-01 portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant la demande de Monsieur Jacky VIRLOUVET, sollicitant la fermeture de la rue du Cimetière dans sa partie haute, afin que les établissements BASSAILLE Rémy, puissent intervenir sur le mur d'enceinte (effondrement) de la propriété située au n°6 de cette même rue, le jeudi 24 et le vendredi 25 avril 2025, entre 08h et 18h.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – *La présente demande est accordée à Monsieur Jacky VIRLOUVET ainsi qu'aux Ets BASSAILLE Rémy, afin d'intervenir sur le mur d'enceinte du n°6, sous réserve des articles suivants :*

Article 2 – Le stationnement sera interdit, aux abords du chantier et ce durant l'intervention.

Article 3 – La circulation sera également interdite, sur l'ensemble de la rue du Cimetière. Seuls les riverains seront invités à redescendre cette même rue en contre sens de circulation.

Pour ce faire une barrière « Rue Barrée » devra impérativement être positionnée à l'entrée de la rue du Cimetière.

Article 4 – Les interdictions de stationner et de circuler, seront mises en place par l'établissement pétitionnaire.

La pré signalisation et la signalisation au droit et aux abords du lieu de l'intervention sont à la charge de l'entreprise pétitionnaire. Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant l'intervention puis enlevées à la fin des travaux, par la société pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée (Stationnement).

Article 5 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, le pétitionnaire, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 11 avril 2025

Le Maire,

Virginie VALTIER



Le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.